

**LES PEINES ALTERNATIVES INTRODUITES PAR LA LOI CAMEROUNAISE
N°2016/007 DU 12 JUILLET 2016 PORTANT CODE PENAL: UN INSTRUMENT DE
POLITIQUE CRIMINELLE.**

Par

NGO NLEP épouse Natacha Hermine BODIONG,

Docteure en Droit Privé

**Enseignante à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Département de droit
pénal et sciences criminelles**

Université de Yaoundé II (Cameroun)

Résumé

Dans la plupart des pays du monde y compris le Cameroun, combinant utilité et collectivisme, les législateurs ont placé une confiance aveugle dans le sens classique concernant la peine au point d'en faire une compensation pour le mal. Cette option de politique législative qui emporte aujourd'hui constat d'échec a conduit le législateur de 2016, à côté des aménagements de la peine qui existaient déjà, et à la recherche d'un humanisme renouvelé, à introduire les peines alternatives à l'incarcération dans son arsenal répressif. Ce choix de politique criminelle, justifie que nous nous y attardions enfin d'en comprendre les fondements et d'en cerner les contours.

Mots-clés: politique criminelle – peines alternatives – substitution - resocialisation

Abstract

in the mostly countries of the world including Cameroon, combining utility and collectivism, the legislators have placed a blind trust in the classic meaning concerning the penalty to the point of making a compensation for the bad. This option of political legislative, which carry today the failure, led the legislator of 2016, in addition to the existing arrangements for punishment, and in the search for a renewed humanism, to introduce the alternatives punishments in its repressive arsenal. This choice of criminal policy justifies that we lingered in order to understand the basics and raise their outlines

Key-words: criminal policy – alternative punishments – substitution - resocializatio

Introduction

La construction du droit pénal contemporain s'est faite selon des dynamiques souvent complémentaires et parfois contradictoires de suppressions, de créations et même de modifications. Un regard attentif sur l'histoire du droit (pénal) d'inspiration romano-germanique auquel a souscrit le droit camerounais¹, nous amène à identifier clairement ç ce jour au moins trois (3) grandes périodes : la période dite du droit pénal de l'Ancien Régime, le droit pénal révolutionnaire et napoléonien de 1789 à 1810 et le droit pénal de 1810 à nos jours². Le droit pénal dit de l'Ancien Régime, en réaction aux comportements qualifiés « d'antisociaux³ », est apparu fortement empreint du droit coutumier où régnaient l'arbitraire et la brutalité, et, a vite fait de laisser place aux « codes » dits « socialistes », dans lesquels la défense de l'Etat et la propriété individuelle étaient des priorités. La codification du droit, point d'ancrage du « droit pénal moderne », tire sa source de la révolution française dont l'impact le plus significatif demeure l'adoption de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁴. Cet acte d'inspiration humaniste parce que fortement immergé dans l'idéologie de protection de la personne humaine et partant de son humanité, va redéfinir les ressorts et principes du droit pénal.

En France, le Changement de paradigme aboutit, sous les auspices de la théorie pénale de Michel Lepeletier Saint-Fargeau⁵ à l'élaboration du tout premier code pénal français qui date de 1791⁶. Celui-ci sera suivi du code d'instruction criminelle de 1808⁷ et d'un nouveau code pénal en 1810⁸, dont hériteront les colonies françaises au rang desquelles le Cameroun.

¹ Le Cameroun, pays de l'Afrique centrale a connu l'administration coloniale française et britannique et a ainsi calquée son système juridique autour de ces puissances en optant pour le système juridique romano-germanique pour la zone francophone et le système de la Common Law pour la zone anglophone.

² J. PRADEL, *Principes de droit criminel – I. Droit pénal général*, ed. Cujas, 1999, pp. 20 et s.

³ Au cours des dernières décennies, des efforts scientifiques considérables ont contribué à élucider ces causes. Des avancées ont été réalisées, malgré la difficulté persistante de déterminer les causes de la criminalité et de la délinquance. Il s'agit entre autres des facteurs individuels, familiaux liés aux pairs, à la collectivité, etc... D. M. DAY, et S. G. WANKLYN, « Détermination et définition des principaux facteurs de risque du comportement antisocial et délinquant chez les enfants et les jeunes », Rapport de recherche du CNPC, Ottawa (Ontario), *Sécurité publique Canada*, 2012, 10 p. R. GASSIN, « La confrontation de la théorie de la stigmatisation et de la réalité criminologique », *Rev. De .Sc.Crim.*, 1980, pp.5-12 ; R. GASSIN, S. CIMAMONTI, P. BONFILS, *Criminologie*, Précis Dalloz, 7^{ème} éd., 2011 p.12.

⁴ L'article 1^{er} de ladite déclaration dispose que : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

⁵ M. LEPELETIER était membre des « Comités de Constitution et de Législation criminelle » en France à cette époque-là. Il apparaît donc comme celui-là qui a su réaliser les « Idées des Lumières » dans le droit positif français en opérant table rase de l'Ancien Régime et de ses institutions.

⁶ A la Révolution, en 1791, se met en place une première législation codifiée qui tranche avec l'arbitraire de la justice royale et les abus de l'Ancien Régime.

Il faut tout de même souligner que l'appropriation des changements intervenus dans le droit pénal français ne s'est faite ni avec la même vitesse, ni avec le même dosage dans le droit camerounais. Au Cameroun, après l'indépendance⁹, le législateur en vue d'asseoir l'autorité de l'élite politico administrative et aussi de garantir la stabilité des institutions et partant la prospérité du tout jeune Etat, va se doter de textes répressifs peu ou prou liberticides¹⁰. Ainsi, le droit pénal tant matériel que formel qu'il soit d'inspiration germanique ou de Common Law, sera défini tout autour des notions incertaines, contingentes et floues de civilisation et d'ordre public au détriment des principes généraux du droit moderne¹¹.

Dès 1990, une rupture qui consiste en une ouverture du débat politique aura pour conséquence une démocratisation de toutes les institutions et partant du droit pénal. Un certain nombre de lois¹² seront proclamées dans le sens de garantir et de promouvoir le respect des droits de l'homme. Cette option, va contribuer à accélérer les réformes depuis engagées de sorte qu'en 2005, le pays va se doter, selon l'exposé des motifs du projet de loi portant code de procédure pénale, d'un « code de procédure pénale moderne ». Or, une modernisation en appelant une autre, celle du code pénal s'est faite désormais très attendue. En réalité, jusqu'en 2016¹³, le code pénal camerounais était l'objet des lois n°65-LF-24 du 12 novembre 1965, 67-LF-1 du 12 juin 1967 dans leurs toutes dernières modifications subséquentes¹⁴. Une analyse rapide de la structure des peines dans ces différents textes qui

⁷ La réforme de 1810, prolongée par la mise en vigueur d'un nouveau Code d'Instruction criminelle, refondait cet édifice, dans la lignée d'un premier projet rédigé en 1801 et qui s'appuyait sur une conviction : l'homme est réputé responsables de ses actes et de l'usage qu'il fait des libertés que la société lui reconnaît ; la peine doit punir et non améliorer le coupable.

⁸ Publié le 12 février 1810 et entré en vigueur le 1er janvier 1811. Dernier des cinq grands codes napoléoniens, il constitue encore de nos jours une source majeure de ce qui est prohibé, concrétise ainsi une maxime du juriste Jean Etienne PORTALIS, l'un des principaux rédacteurs du code civil de 1804, affirmant qu'il ne saurait y avoir de crimes ou de délits sans qu'ils soient, d'une part, précisément définis et regroupés dans un seul texte, et d'autre part, sans qu'y soient associées les sanctions applicables : « *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* ».

⁹ Le Cameroun devient officiellement indépendant le 01^{er} janvier 1960.

¹⁰ Lire à ce sujet, BIKIE F.R. « Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi. Réflexion sur l'Etat démocratique à l'épreuve de la loi n°201/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme », in *La Revue des droits de l'homme*, n° 11, 2017, 18 p., spécif. p.1

¹¹ *Ibid.* ; lire dans la même lancée MINKOA SHE A., *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Strasbourg, 1987, pp.29 et s.

¹² Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association et la loi n°99/011 du 20 juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association ; Loi n°90 /055 du 19 décembre 1990 fixant le régime des réunions et des manifestations publiques.

¹³ La référence à l'année 2016 réside dans le fait que cette au courant de cette année-là que la réforme du code pénal sera parachevée.

¹⁴ Le Livre premier voté en 1965, porte sur la loi pénale générale. Le Livre II qui porte sur les crimes, délits et contraventions, a été voté en 1967, et les deux livres mis en ensemble, constituent le Code Pénal en version anglaise et en version française. Les textes subséquents se dénombrent par dizaine, il s'agit par exemple de la loi

composaient le code pénal d'alors, laisse révéler une véritable prise en compte des principes modernes¹⁵ du droit pénal issus des Idées des Lumières. Ce code pénal, dès sa mise en application, a abrogé les dispositions générales et spéciales antérieures appliquées au Cameroun Oriental et au Cameroun Occidental¹⁶. Après avoir fait un étalage conséquent sur les grands principes qui encadrent le droit pénal, le législateur de 1967 consacre dans le livre premier, les dispositions relatives à la loi pénale. Il y est fait mention de l'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace ainsi que des peines et mesures de sûreté. S'agissant spécialement des peines, il faut observer que leur choix se situait au carrefour des doctrines idéologiques que sont le retributivisme et l'utilitarisme avec comme conséquence une interpénétration des différentes fonctions et finalités de la peine. On y retrouvait des peines principales¹⁷ et des peines accessoires¹⁸. Seulement, le penchant pour la peine d'emprisonnement était perceptible aussi bien dans la politique criminelle législative que judiciaire. En raison du constat d'échec de la politique criminelle au regard de la recrudescence du grand banditisme et de nouvelles formes de délinquance, le législateur va adopter une nouvelle distribution des peines soutenue par l'inefficacité du recours abusif à l'emprisonnement et le profil d'une criminalité changeante. Cet état de choses est tributaire d'une évolution certaine tendant à la socialisation de la justice pénale aussi bien pour ce qui concerne les règles de fond que celles de forme. Antérieurement à la réforme de 2016, les tentatives de déprisonnierisation sont perceptibles depuis l'époque coloniale notamment avec la pratique des prisons de production¹⁹ et avec l'existence des mesures d'aménagements de la peine. Plus récemment encore l'introduction dans l'organisation judiciaire camerounaise du

n°74/12 du 16 juillet 1974 portant Code des pêches maritimes ; - de la loi n°80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale, modifiée par la loi 85/05 du 4 juillet 1985; - de la loi n°90/42 du 19 décembre 1990 instituant la carte nationale d'identité ; - de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ; - de la loi n°97/009 du 10 janvier 1997 réprimant la torture. - de la loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun ; - de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ; - de la loi n°2012/006 du 19 mars 2012 portant Code gazier ; - de la loi n°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ; - de la loi n°2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

¹⁵ Il s'agit de principes fondamentaux garants du respect des droits de l'Homme, de la primauté du droit à l'instar du droit d'égalité la légalité de la répression, la proportionnalité des peines, la présomption d'innocence, etc... Lire BIKIE F.R. *op. cit*, note 10, spécif. p.2-3.

¹⁶ Lire dans ce sens les développements de Monsieur Laurent Ezzo, Ministre d'Etat, ministre de la Justice, garde des Sceaux sur le projet de loi portant code pénal de 2016.

¹⁷ L'article 18 CP ancien disposait que : « les peines principales sont : la peine de mort ; l'emprisonnement ; l'amende ».

¹⁸ L'article 19 C.P ancien disposait que : « Les peines accessoires sont : les déchéances, la publication du jugement, la fermeture d'établissement, la confiscation ».

¹⁹ Les prisons de production étaient en réalité des vastes surfaces cultivables dans lesquelles les prisonniers étaient déportés pour faire des travaux champêtres. Les produits de ces champs servaient à l'alimentation des prisonniers et même de la communauté tout entière en cas de pénurie. A l'issue de l'accomplissement de ces tâches, certains prisonniers pouvaient être libérés dans le cas où leurs peines étaient légères.

tribunal criminel spécial²⁰ mieux qu'une *déprisonnérisation* semble opérer déjudiciarisation.

La loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal est symptomatique, dans la même lancée de l'humanisation du droit pénal matériel en ce sens qu'elle consacre un réel multifonctionnalisme positif de la peine²¹ à travers l'institution des peines alternatives. Théoriquement, les peines alternatives visent à remplacer l'usage habituel des peines d'emprisonnement qui désormais ont perdu de leur vertu thérapeutique celle-là même que les spécialistes de la science criminelle leur reconnaissaient au XIX^{ème} siècle. C'est ainsi que leur adoption entraîne réduction dans le prononcé des courtes peines d'emprisonnement, c'est-à-dire, des peines applicables aux délits passibles d'un emprisonnement inférieur à deux (2) ans²² et classées dans la catégorie de ce que l'on a appelé « la troisième voie »²³. Au sens du code pénal, ces peines renvoient respectivement au travail d'intérêt général et à la sanction réparation. Leur avènement dans le système pénal camerounais invite à interroger la fonction de politique criminelle qui leur est assignée. Abordée sous cet angle, une étude de politique criminelle des peines alternatives ne manque en effet pas de retenir l'attention. Si les peines alternatives apparaissent *in fine* comme des moyens de politique criminelle qui répondent aux finalités de décongestionnement, de déprisonnérisation, la question qui se pose en exorde

²⁰La loi instituant cette nouvelle juridiction a été promulguée le 14 décembre 2011 avec l'objectif affiché de « mettre en place un dispositif de répression plus efficace et plus rapide pour donner plus de visibilité à l'action des pouvoirs publics » dans la lutte contre la corruption et les détournements publics, aussi bien sur le plan national qu'international. L'une des spécificités de la loi instaurant le TCS est la reconnaissance de la médiation pénale. En effet l'article 18 alinéa 1 de la loi portant création du TCS prévoit la possibilité d'arrêt des poursuites en cas de restitution du corps du délit. La piste de l'introduction de la médiation dans le système judiciaire camerounais reste alors à creuser : lire dans ce sens, Sali BOUBA OUMAROU, analyste sur www.UnMondeLibre.org, consulté le 11 novembre 2016.

²¹ Il s'agit en effet d'une approche plurielle des objectifs assignés à la peine qui se recourent aussi bien dans fonction restitutive que dans la fonction réparatrice. Ce nombre important de fonctions a pour but d'influer de manière positive sur la société, la victime ou l'infacteur. Lire LANGUIN N. et al. « Comment sanctionner le crime ? Une étude empirique dans les mentalités populaires en Suisse romande », Archives de politique criminelle, vol. 25, no. 1, 2003, pp. 109-133.

²² On pourrait avoir l'impression que le juge dispose d'une palette de sanctions impressionnantes dont on nous dit, article après article, qu'elles peuvent être prononcées « à la place de la peine d'emprisonnement ». Dans la réalité, la plupart de ces peines ne sont pas des alternatives. Elles sont prononcées lorsque le juge a déjà exclu de son raisonnement la prison et qu'il cherche à adapter au mieux une sanction qui interviendra de toute façon « en milieu libre ». Jours-amende, stages de citoyenneté, sanctions-réparations..., toutes ces mesures s'ajoutent à la panoplie des peines mais ne remplacent que très rarement la prison. Seules celles qui interviennent lorsque le risque d'emprisonnement est élevé sont de véritables alternatives. C'est donc la pratique qui nous permet de désigner les vraies alternatives, au moins autant que les textes.

²³ La « troisième voie » concerne, de façon générale, les alternatives aux poursuites et renvoie au traitement des affaires par le Parquet. Par ailleurs, les alternatives aux poursuites sont à distinguer des « peines alternatives à l'emprisonnement » et plus globalement des « alternatives à la détention » qui englobent a) les alternatives à la détention provisoire (pré sentenciel), b) les peines alternatives à l'emprisonnement (sentenciel) et c) les aménagements de peine (post sentenciel). On peut se référer ici aux travaux de P. V. TOURNIER. « Alternatives à la détention en Europe », *Questions pénales*, 2002, XV, (4), 1-4.

est dès lors celle de savoir *comment le législateur entend-il décongestionner les prisons à travers l'institution des peines alternatives?*

L'éventualité de la mutation vers les peines alternatives est justifiée par le nombre de prison et de détenus dans le monde²⁴. En nous interrogeant sur les finalités de cette nouvelle mesure, nous voulons mener une réflexion sur le point de savoir si l'intentionnalité qui semble accompagner l'arrivée de cette dernière prend suffisamment en compte les facteurs que l'on pourrait juger prioritaires dans la traduction concrète de toute nouvelle orientation de politique criminelle. Ces mesures modifient sans doute l'architecture des sanctions pénales mais ne bonifient pas forcément la politique criminelle actuelle de notre pays en ce sens que de nombreux préalables doivent être explorés pour opérationnaliser et optimaliser la contribution de ces mesures à l'amélioration de la politique criminelle, faute de quoi elles seront réduites à ce qu'il conviendra de qualifier « *lex simulata* ». C'est pourquoi, nos développements s'articuleront tout autour de deux axes : La déprisonnisation recherchée et la crédibilité espérée des peines alternatives.

I. La déprisonnisation recherchée à travers l'institution des peines alternatives

Sous les influences conjuguées d'un certain nombre de facteurs et de contingences contextuelles parmi lesquelles les critiques contre la prison²⁵, la nécessité de l'introduction des peines alternatives s'est vite imposée²⁶. L'augmentation de la population carcérale, la conjoncture économique et par-delà tout l'évolution de la société politique avec les idéaux de démocratie, sont autant d'éléments qui traduisent la volonté politique en faveur des peines alternatives²⁷. Ce premier élan d'enthousiasme sera rejoint plus tard par le besoin avéré de

²⁴Office des nations unies contre la drogue et le crime, Vienne, *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, série de manuels sur la justice pénale Nations Unies New York, 2008, 96 pages. Les Exemples Caractéristiques de l'état des prisons : Prison de DOUALA-NEW-BELL 6000 détenus pour 1000 places ;; Prison de FOUMBAN 8647 détenus pour 2000 places : Prison de BAFANG ; 1800 détenus pour 500 places :Prison de MBALMAYO 920 détenus pour 300 places ; Prison de BERTOUA ; 497 détenus pour 200 places ;Prison de YAOUNDE 8438 détenus pour 2500 places; Prison de MBANGA ; 3647 détenus pour 250 places. Voir Rapport sur l'état des violations des droits de l'Homme au Cameroun présenté à l'O.N.U. lors de sa session de novembre 1989, 3 pages.

²⁵ M.CH. LAVOIE, « Incarcération, la seule solution ? Un aperçu des alternatives à l'incarcération », Groupe de défense des droits des détenus, 2007, 48 pages ; E. ALLAIN., « Prisons honteuses », *AJ pénal*, 2014, pp.201-216

²⁶ C. SAAS, S. LOVELLEC et V. GAUTRON, « Les sanctions pénales, une nouvelles distribution ? » in DANET J. (dir.), *La réponse pénale 10 ans de traitement des délits*, Presses universitaires de Rennes, 2013.

²⁷ C'est au terme d'un long processus historique entamé au cours des années 1970 que les peines alternatives ont été progressivement admises dans l'agenda politique de nombreuses démocraties occidentales. Elles ont de ce fait été l'objet d'initiatives de politiques publiques concertées et ont par ailleurs été explicitement inscrites dans les priorités de politique criminelle. Lire à propos C. LAZERGES, *Introduction à la politique criminelle*, Collection Traité des Sc.Crim. l'Harmattan, 2000, 141 p ; M. DELMAS MARTY, *Les grands systèmes de*

tirer parti de l'intervention de la « *société civile* ²⁸ » à une symbolique duale : la réparation pour les victimes d'une part, et pour la communauté toute entière d'autre part. En effet, le constat est celui de la surpopulation carcérale dans la plupart des prisons africaines dans lesquelles, une proportion importante de détenus attend leur jugement, parfois pendant plusieurs années. Saisissant le problème, les gouvernements vont adopter à l'occasion de la déclaration dite *Déclaration de Kampala* sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, des résolutions tendant à résorber cette situation²⁹.

Au-delà de l'instauration de ces nouvelles « solutions de rechange », la caractérisation de la conception des peines alternatives a retenu notre attention. c'est donc au détour de leur caractère autonome qui fait d'elles des peines de substitution que seront analysées les peines alternatives d'une part (A) et leur fonction de resocialisation sera dégagée d'autre part (B).

A. La fonction de substitution des peines alternatives

Les débats sur la sanction pénale étant influencés par l'évolution des modèles de justice pénale, le législateur camerounais, à la recherche d'une certaine modernisation de son droit pénal, a entrepris de revisiter les dispositions sur les peines dans le code pénal. En effet, aux termes des articles 18 et 19 du code pénal camerounais, trois types de peines existent dans la légalité pénale : les peines principales³⁰, les peines alternatives³¹ et les peines accessoires³². La fonction de substitution découle des dispositions du code pénal : « la peine (...) est

politique criminelles, PUF, 1992, 462p. Plus près de nous, D. C. MVOGO, *La politique criminelle au Cameroun, de la confrontation des modèles traditionnel et moderne. A la recherche de solutions adaptées à un processus de développement*, Thèse de doctorat en histoire du droit, Université de Paris I, Panthéon, Sorbonne, 1981-1982, 591p ; R. SCHMELCK, « Où en est la politique criminelle ? », *Pouvoirs*, n°16, 1981, pp79-88.

²⁸ La société civile regroupe notamment les organisations syndicales et patronales (les partenaires sociaux), les organisations non gouvernementales (ONG), les associations professionnelles, les organisations caritatives, les organisations de base, les organisations qui impliquent les citoyens dans la vie locale et municipale, avec une contribution spécifique des églises et communautés religieuses.

²⁹ Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique tenue le 19-21 septembre 1996 à Kampala. Celle-ci prévoit par ailleurs un dispositif sur les Peines de substitution à l'emprisonnement.

³⁰ Les peines principales sont : a) pour les personnes physiques, la peine de mort, l'emprisonnement, l'amende, b) pour les personnes morales la dissolution, la fermeture temporaire ou définitive d'établissement, l'amende (voir article 18 a et b du code pénal).

³¹ Les peines alternatives sont le travail d'intérêt général ; la sanction-réparation (voir article 18 al.1 du code pénal).

³² Les peines accessoires sont a) pour les personnes physiques : les déchéances, la publication de la décision, la fermeture d'établissement la confiscation ; b) pour les personnes morales l'interdiction pour une durée déterminée de s'investir directement ou indirectement dans l'une ou plusieurs activités prévues par son objet sociale placement sous surveillance judiciaire pendant un durée déterminée, la fermeture pour une durée déterminée des établissements ou succursales ayant servi à la commission des faits incriminés, la publication de la décision ou sa diffusion par voie de médias, toutes autres peines accessoires prévues par des textes spéciaux (Voir article 19 du code pénal).

prononcée à la place de ... »³³. De la lecture cette disposition, ressort la pertinence de l'idée de remplacement dans les peines alternatives (1), à laquelle se greffe celle de leur conversion (2).

1. L'idée de « *remplacement* » dans les peines alternatives

Le « remplacement » se définit étymologiquement comme l'action de remplacer une chose par autre, c'est-à-dire procéder au changement, à la substitution, ou mettre à la place de... C'est ce dernier assemblage de mots qu'utilise le législateur camerounais en faisant un écho des peines alternatives. Il relève en effet à l'article 26-2 que : « la peine prévue à l'alinéa 1 ci-dessus³⁴, est prononcée (...) à la place de l'emprisonnement ou de l'amende ». De même, à l'article 26-1-2, il réitère en précisant que « la peine prévue à l'alinéa 1³⁵ est prononcée (...) à la place de l'emprisonnement ou de l'amende ... ». C'est autour de l'idée de remplacement que gravite la notion de peines alternatives autant pour ce qui est de sa variante travail d'intérêt général que de celle sanction-réparation.

La notion d'intérêt général apparaît au XVIIème siècle et se substitue à la conception de « bien commun »³⁶. Cette acception trouve ses fondements dans les constitutions de certains Etats³⁷ auxquels il lui est attribué une connotation significative de droit public³⁸. Le travail d'intérêt général peut être compris pour l'individu comme une privation partielle de liberté, suite à une atteinte portée à l'ordre établi et allant à l'encontre de l'intérêt général. Lorsqu'on étudie à titre comparé le régime juridique du travail d'intérêt général, on remarque que cette peine peut être prononcée non seulement comme peine autonome mais aussi selon trois autres modalités³⁹.

³³ Article 26 al.2 ; article 26 -1 al.2.

³⁴ Entendons par là, le travail d'intérêt général.

³⁵ Il s'agit cette fois de la sanction-réparation

³⁶ Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale, (FNARS), *Recueils et Documents*, n° 35, novembre 2005, p.4 à 5.

³⁷ On retrouve ainsi cette notion dans les constitutions espagnole et portugaise, la France se l'étant appropriée plus tardivement.

³⁸ En effet, dans l'intérêt général, on voit cinq notions clés de droit public : La notion de service public, de domaine public, d'ouvrage public, de travail public et enfin d'ordre public. Tous ces contours rappellent que, c'est en référence à l'intérêt de tous, et autour de celui-ci, c'est-à-dire celui de la société comme celui des individus, que se construit l'idée d'intérêt général *c'est nous qui le soulignons*.

³⁹D'abord le TIG peut constituer une obligation particulière découlant du prononcé d'un sursis à l'emprisonnement ; ensuite le TIG peut être décidé sur conversion d'une peine d'emprisonnement ferme à l'initiative de Juge d'Application des Peines en France, lorsque la peine consiste en un emprisonnement de 6 mois au plus avant sa mise en exécution. Enfin, le TIG peut être prononcé à titre de peine complémentaire pour les contraventions de 5ème classe (Voir article 131-17 al.2 du CP français).

Quant à la sanction-réparation, c'est de l'idée de faire des protagonistes du procès pénal, en l'occurrence, la victime et l'infracteur, des acteurs pacifistes que naît ce type de peine. En effet, la notion de réparation, socle de la justice réparatrice, fait son entrée en force dans les théories générales de la peine dès 1970⁴⁰, ceci dans la perspective de préférer la médiation au prononcé d'une peine. Cette justice repose sur la capacité des parties à résoudre ensemble les conséquences d'une infraction.

Que ce soit dans l'une ou l'autre des alternatives à la peine suggérées par le législateur, on relève une forte perception de substitution. En effet, les mesures alternatives ont été introduites pour se substituer aux peines privatives de liberté. Cette idée de substitution rappelle simplement à l'abord que, les peines alternatives sont *prima facie* des peines. En effet, aux termes de l'article 26 al.1 du code pénal, le travail d'intérêt général est une peine. L'ensemble des tâches effectuées durant l'accomplissement de cette sanction correspondant souvent à la gravité du préjudice causé, cette peine est applicable aux personnes ayant commis des délits susceptibles d'un emprisonnement inférieur à deux ans ou d'une peine d'amende. Même si les modalités de sa mise en œuvre sont très différentes selon les personnes, les lieux et le contexte dans lequel se déroule l'exécution de cette peine, l'on s'accorde pour y retrouver un ensemble de tâches effectuées en faveur de la société. Le travail d'intérêt général représente une contrainte tant physique que morale pour le délinquant dans la mesure où, il constitue d'une part, une restriction dans la jouissance de sa liberté, une contrainte sur l'autodiscipline dont il doit s'assurer, une obligation du respect qu'il doit à autrui ; que d'autre part, il confronte le délinquant à des situations ou à des tâches qui font appel à son libre arbitre, son expérience et ses capacités. Il s'agit en effet de punir le délinquant en lui demandant de travailler gratuitement, d'être ponctuel sur le lieu de travail et d'accepter la perte de son temps libre, de réparer les préjudices en effectuant un travail utile à la communauté, de faire bénéficier la collectivité de travaux qui sans cela n'auraient pas été réalisés⁴¹. La référence à la prison est présente à tous les stades du prononcé ou de la mise en œuvre du travail d'intérêt général⁴². Le travail d'intérêt général remplit dès lors de façon claire le rôle de cette punition autre que la restriction de liberté ou le paiement d'une amende.

⁴⁰ VAN DE KERCHOVE, M. « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, vol. 127, no. 7, 2005, pp. 22-31. BARBERGER C. « Introduction », *Droit pénal*. La Découverte, 1997, pp. 3-16.

⁴¹ Ces recommandations sont présentes au Royaume-Uni, dans une circulaire du Ministère de l'Intérieur n°18 de 1989 au sujet de « l'ordonnance portant normes nationales en matière de travail d'intérêt général ».

⁴² Au moment de l'audience la personne condamnée sait ce qu'elle risque en cas d'inexécution. La prison remplit ici le rôle de la peine de remplacement principale.

La définition donnée par les juristes de la sanction-réparation permet d'emblée de saisir ses caractéristiques humanistes : en effet, née à l'occasion de la commission d'une infraction, elle vise à indemniser le préjudice causé à la victime de cette infraction. Elle se distingue dès lors du paiement des dommages intérêts qui demeure une sanction purement civile.

Il s'agit en effet d'une peine qui « *consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime*⁴³ ». Telle semble aussi être la position du législateur camerounais qui fait de la sanction réparation l'une des peines alternatives. En effet, il s'agit de sommes fixées par une juridiction pénale, conséquence de la commission d'une infraction et surtout d'un préjudice subi au titre de cette infraction. La sanction réparation comprend donc une double dimension : le paiement des dommages-intérêts et la réparation en nature.

Dans le premier cas, la somme fixée par la juridiction correspond à la réparation d'un dommage (on parle de préjudice) matériel, physique ou moral subi par une victime. Les dommages-intérêts sont alors payés par le responsable directement à la victime. L'on fait cas d'une obligation pour le délinquant de procéder à l'indemnisation du préjudice causé à la victime.

Dans le second cas le législateur camerounais parle de réparation matérielle du préjudice⁴⁴. En fonction de la nature de l'atteinte ou du dommage, il peut être ordonné au délinquant de procéder à la « restauration » de la valeur sociale protégée, atteinte, restauration qui n'est pas forcément pécuniaire.

C'est donc en analysant *in concreto* les éléments de faits que les juges vont devoir déterminer la variable matérielle de la réparation à engager. Il s'agit là du fondement même de la détention du droit de punir par l'État⁴⁵.

⁴³ La peine de sanction-réparation a été créée par l'article 64 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. L'article 131-8-1 du Code pénal français définit de la sorte cette peine.

⁴⁴ Voir article 26-1 al.1 du code pénal camerounais.

⁴⁵ DE GRAËVE L., *Essai sur le concept de droit de punir en droit interne*, thèse en droit soutenue à l'Université Lyon III, 2006, p. 16. La sanction réparation comme peine justifie-t-elle sa pertinence lorsque l'action s'est limitée dans la rencontre entre l'auteur de l'infraction et la victime ? Autrement dit ce simple contact vaut-il procès pénal ? Certainement pas si l'on prend en compte les formalités et la solennité qui entourent le déroulement du procès pénal, mais l'on est bien contraint d'admettre qu'il s'agit là d'une rencontre qui permet une médiation favorable aux principaux protagonistes et est susceptible d'apporter autant à l'infacteur, qu'à la victime, un certain apaisement.

En s'inscrivant dans la mouvance de la réduction du taux croissant d'emprisonnement, le législateur camerounais opte pour une définition des peines alternatives dans laquelle prédomine une orientation vers un « remplacement » de l'incarcération par le travail bénévole pour l'intérêt public ou simplement la réparation du préjudice envisageables pour les auteurs de délits et non de crimes. A cette idée de remplacement, se rallie celle de conversion.

2. L'idée de « conversion » dans les peines alternatives

La conversion ici doit être entendue comme la mutation, la transformation, le changement de la peine alternative en peine d'emprisonnement. Lorsque le condamné a fait l'objet d'une peine alternative mais ne l'a pas exécutée dans les conditions et les formes édictées par le juge, il court le risque de voir la peine alternative dont il avait fait l'objet redevenir une peine d'emprisonnement. C'est du moins ce qu'il ressort de la lecture des dispositions du code pénal camerounais. En effet, aux termes des articles 26 al.5 et 26-1 al.3, le travail d'intérêt général comme la sanction-réparation peuvent être convertis en peine d'emprisonnement en cas d'inexécution par le condamné. Si l'on considère que la finalité la plus porteuse des peines alternatives est le décongestionnement des prisons, cette position du législateur camerounais nous semble très embarrassante au regard de la facilité avec laquelle on peut renvoyer les personnes condamnées dans les prisons, et surtout eu égard à la sévérité de la nouvelle sanction prise par le juge en cas d'inexécution de la mesure alternative⁴⁶. Prenant en compte le fait que ces peines alternatives remplacent l'emprisonnement et l'amende, on note ici la très grande latitude laissée au juge dans le sort du condamné en cas d'inexécution.

De facto, les peines alternatives ont connu un engouement certain de par leur fonction de substitution mais surtout à travers l'aspect d'humanisation qu'elles recherchent en évitant aux personnes poursuivies l'indignation de la prison, même si l'on en est encore à interroger leur bien-fondé⁴⁷.

En définitive, les peines alternatives telles que prévues par le législateur camerounais remplissent deux fonctions : Elles viennent en remplacement des autres peines principales et visent une fonction socio-pédagogique qu'il convient d'examiner.

⁴⁶ Cette seconde peine ne peut être assortie d'aucun sursis. Peines de substitution, « Mieux c'est, pire c'est. » paru dans Grotius, Textes, 2003 ; Lire également, BRION F., « Cellules avec vue sur la démocratie », *Revue de droit pénal et de criminologie*, septembre 2014, pp. 879-940.

⁴⁷ En effet, plusieurs réserves peuvent être apportées à l'impact réel de ces mesures sur la criminalité en général et sur la déprisonnisation en particulier (Voir *infra*, p.16 et s.)

B. La fonction de resocialisation des peines alternatives

En introduisant les peines alternatives dans le système pénal, le législateur camerounais recherche d'abord à éduquer le condamné (1) mais davantage à le conscientiser sur le dommage causé à la société tout en lui donnant la possibilité de retrouver une vie sociale « normale » (2).

1. La fonction socio pédagogique des peines alternatives.

Par fonction « *socio-pédagogique* » de la peine, on peut entendre le fait que la peine vise à rappeler à l'individu les valeurs que la société entend protéger à travers l'édiction de certaines normes⁴⁸.

Dans l'optique socio pédagogique, la sanction doit au préalable être comprise par l'agent infracteur au besoin en lui expliquant ce qu'elle signifie et ce qu'elle implique. La sanction dans la perspective éducative devrait marquer les délinquants et par ricochet retenir l'attention du législateur. Ce dernier devrait en effet lui aussi tenir compte des opinions des citoyens qui endurent ces mesures de manière à percevoir si les finalités recherchées ont définitivement été atteintes. Le prononcé de la sanction devrait par ailleurs être l'occasion idoine pour la société tout entière de rappeler le sens des lois, les grands principes qui organisent la vie sociale. Jacques Pain déclare fort à propos que « toute sanction prononcée devrait être accompagnée d'une parole qui l'explique; c'est à partir du moment où les personnes peuvent participer à la règle, faire des règles, vivre des règles, vivre dans la règle et faire de ce qu'elles vivent une règle, proposée au collectif, et que le collectif sanctionne positivement, que la sanction apparaît dans toute sa positivité ».⁴⁹

En effet, il ressort de l'institution des peines alternatives, non pas la volonté de remettre fondamentalement en question la personnalité du condamné, mais celle de le voir participer

⁴⁸ La sanction doit être éducative, C'est-à-dire qu'elle devrait tout à la fois faire comprendre au condamné sanctionné en quoi son comportement était inadapté et lui permettre d'apprendre un comportement plus adéquat. Dans cette perspective, certains pédagogues préconisent la mise en œuvre de « conséquences logiques » plutôt qu'une punition. La différence entre « conséquences logiques » et punitions peut parfois apparaître assez subtile. La différence en fait ne se situe pas dans la nature des tâches à accomplir, mais dans le lien entre la transgression et la conséquence logique. La conséquence logique poursuit un objectif d'apprentissage où un comportement approprié est lié de façon logique et naturelle au comportement inadéquat G. KELLENS, « La mesure de la peine », Liège, *Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège*, 1982, p. 12 cité par M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, vol. 127, no. 7, 2005, pp. 22-31.

⁴⁹ J. PAIN, cité par E. PRAIRAT, R. CASANOVA, B. ROBBES, J. P.OBIN, B. DEFRANCE, « Vers une sanction éducative? », in www.rpn.ch/rerelationsansviolence, 05 déc. 2012, 73 p. consulté le 11 janvier 2016.

aux activités sociales. Dans le cadre du travail d'intérêt général par exemple, la société civile participe à l'exercice de la justice pénale en intégrant le condamné dans les sphères de la vie associative. En cette circonstance, le *tigiste* a l'occasion d'apprendre un métier ou tout simplement de réapprendre à vivre dans la communauté en faisant attention aux autres, et en tirant des leçons de sa déviance à la norme sociale. La possibilité accordée au *tigiste* d'échapper à la prison, est l'occasion de découvrir le potentiel qui est en lui et que la prison n'aurait aucunement permis d'explorer. Tout le génie de la législation devenue éducative consiste alors à trouver et à mettre en place des mécanismes permettant de faire de la sanction un instrument éducatif.

Réparer implique donc un triple mouvement : le premier visant un repli vers soi, le deuxième tendant à se rapprocher de la victime et le troisième recherchant la réconciliation avec la société tout entière. En visant l'indemnisation de la victime de l'infraction, l'agent bénéficie lui aussi des bienfaits de cette réparation car il se pardonne à lui-même et réapprend à se découvrir. La dialectique réparer et se réparer est donc bien réelle car l'objet réparé ne revient jamais à l'état antérieur; il est autre, il est créé à nouveau. La réparation, est en ce sens, un mouvement de construction du moi. En somme, la peine alternative rapproche le condamné de la société mais aussi la société du condamné⁵⁰.

2. La fonction de réinsertion attachée aux peines alternatives

Les peines alternatives à l'incarcération sont un moyen préconisé en vue de favoriser la réinsertion et de réduire les risques de récidive⁵¹. La finalité de réinsertion sociale prend sa source dans l'idéologie de la défense sociale nouvelle. L'idée maîtresse de cette conception, telle que nous l'expose Marc Ancel⁵², est que la peine doit être considérée uniquement comme l'instrument d'une politique criminelle réaliste et efficace au service du bien commun. A ce titre, il convient de lui assigner pour fonction primordiale la réadaptation sociale du délinquant, seule de nature à concilier la protection de la collectivité avec l'intérêt véritable de

⁵⁰Voir dans ce sens, A. BEZIZ-AYACHE et D. BOESE., *Droit de la sanction pénale*, collection Lamy, Axe Droit, 2^{ème} éd.2012, pp. 94-98 ; A. ADALBERTO a listé de manière fort intéressante la liste des avantages que procure le TIG autant à la personne condamnée qu'à la victime et à la société tout entière : Les peines privatives de liberté conduisent à la stigmatisation et à la discrimination, ne permettant pas la réintroduction du condamné dans l'environnement social (voir A. C. ADALBERTO, *Les peines alternatives dans le monde*, Thèse de doctorat en droit, Univ. de Limoges, 2011).

⁵¹J.C. WARSMANN, dans le rapport de la mission parlementaire auprès de Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en France (2003), insiste sur le fait que la sortie de prison d'un détenu doit être pensée dès l'entrée en détention.

⁵²M. ANCEL, « La défense sociale nouvelle », *Revue internationale de droit comparé*, 1954 Vol. 6 n° 4 pp. 842-847 ; ou encore, M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Ed. Cujas 1954, 183 pages.

l'individu à qui elle restituera sa pleine valeur de personne humaine consciente de sa dignité et de ses responsabilités.

Peines de substitution à l'incarcération ou aménagement de peines, les alternatives forment un ensemble hétérogène mais présentent un intérêt incontestable. Elles permettent de limiter les effets désocialisant de l'incarcération⁵³ en soustrayant les condamnés aux contacts criminogènes inhérents à la fréquentation de compagnons de cellule. En effet, la condamnation du délinquant doit s'accompagner d'un geste, d'un signe en direction de la victime ou du groupe. Etant donné que la commission de l'infraction a créé une rupture de l'échange avec autrui, l'édiction de la peine alternative donne l'occasion de rétablir un circuit d'échange entre l'agent infractionnel et la victime et même la société tout entière, en vue éventuellement de redéfinir les termes du nouveau lien contractuel entre ces différents protagonistes.

Cette procédure de rétablissement du circuit de l'échange et de réaffirmation des termes du contrat débute avec la présence obligatoire du prévenu à l'audience durant laquelle la sanction réparation sera prononcée. Il s'agit du point d'ancrage du souci de réinsertion insufflé à cette mesure. En effet, partant de l'analyse suivant laquelle cette présence serait le gage du critère réceptif du prévenu à l'exécution de la sanction, nous y décelons le préalable sans lequel aucune réinsertion ne serait possible. Dès lors qu'il est réceptif à l'édiction de cette sanction, on est d'avis que le prévenu trouve là des arguments pour montrer son adhésion au projet, celui de le réintégrer dans la société que son acte a contribué à fragiliser. Il s'agit de l'admettre de nouveau à l'intérieur du cercle sociétal. Il est à noter que, préalablement à toute décision entraînant la substitution d'une peine d'emprisonnement ou d'amende par une peine alternative, les juridictions doivent prendre en considération les intérêts de la victime⁵⁴. Cette prise en compte peut se faire à travers l'effectivité des indemnisations, l'obligation d'indemniser la victime. Un travail est conduit sur les dommages causés à la victime. A la réalité, le condamné doit s'amender auprès de la victime en réparant

⁵³On parle de l'effet désocialisant de la peine d'emprisonnement. Voir, M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, vol. 127, no. 7, 2005, pp. 22-31. Spécif. p.6

⁵⁴F. ALT-MAES « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », *Rev.Sc.Crim.*, 1994, p. 35 et s. ; A. D'HAUTEVILLE, « Les droits des victimes », *Rev. Sc.Crim.*, 2001, p. 107 et s ; M. ANCEL, « Le problème de la victime dans le droit pénal positif et la politique criminelle moderne », *Rev. int. crim. et pol. tech.* 1980, p133 ; ZAMBO ZAMBO D-J, « Le nouveau code de procédure pénale et la victime de l'infraction : À propos de l'enrichissement du « parent pauvre » du procès pénal camerounais », *Rev.intern.de droit comparé*, 2011 Vol. 63, n°1 pp. 69-108.

le préjudice causé, certes comme le prévoit le droit positif⁵⁵, mais davantage en l'apaisant psychologiquement.

Par sa double fonction de *déprisonnisation* et d'insertion sociale, le législateur camerounais définit le modèle de politique criminelle⁵⁶ qui semble s'adapter le mieux à la société et à la criminalité ambiante. Ainsi, la peine survit-elle nominalement mais elle peut désormais s'accomplir chez soi, au travail⁵⁷. Nous assistons au règne du renouveau en matière pénale, qui consacre les choses qui se sont développées jusqu'alors sans textes. Cependant, le fait qu'il y ait désormais un texte, en l'occurrence le code pénal, doit être à même d'apporter quelque chose de nouveau dans le vécu afin qu'il ne soit englouti dans de trop fortes lourdeurs et suscite ainsi peu d'engouement au sein de la société. C'est le cas de le souligner, la concrétisation des peines alternatives apparaît être un défi à relever, un gage de leur crédibilité.

II. La crédibilité espérée de l'*alternativisation* de la peine

A la suite de développements sur les fins recherchées par les peines alternatives, il est question à présent de s'assurer de la validité de ladite réforme au regard des critères de légitimité, d'efficacité et d'efficience. Ainsi, nous voulons logiquement questionner la *ratio legis* des peines alternatives à l'aune des doctrines idéologiques en la matière (A) et bien évidemment nous intéresser aux conditions de concrétisation desdites peines dans un environnement socioéconomique qui semble assez difficile (B).

A. Les défis de la *ratio legis* des peines alternatives

Le législateur camerounais en procédant à l'énonciation d'une catégorie pénale nouvelle à savoir les peines alternatives, a-t-il épuisé tous les contours de ces dernières afin d'en donner un reflet satisfaisant ? Il convient dès lors de nous attarder sur les incertitudes relatives à sa consécration en droit pénal camerounais.

1. La pertinence discutée ou controversée des peines alternatives

Présentées par le Ministre de la justice garde des sceaux comme une innovation majeure, les peines alternatives ne suscitent pas moins un sentiment mitigé : elles rassurent et

⁵⁵ Le législateur de 2016 parle d'une réparation « matérielle du préjudice subi par la victime : article 26-1al.1 du code pénal.

⁵⁶ R. SCHMELCK « Où en est la politique criminelle », *op.cit.*

⁵⁷ C. SAAS, S. LOVELLEC et V. GAUTRON, « Les sanctions pénales, une nouvelles distribution ? », *op.cit.*, p. 3.

inquiètent. S'il est vrai qu'elles rassurent pour ce qui concerne les fonctions instrumentales et symboliques à elles attribuées, il l'est tout autant qu'elles inquiètent quant à la réalité de l'atteinte desdites fonctions. Notre inquiétude pourrait se justifier par des raisons qui remettent en question l'ataraxie déclarée pour ce qui concerne aussi bien la fonction de substitution que la fonction de resocialisation des peines alternatives.

S'agissant de la remise en cause de la fonction de substitution qui emporte déprisonnisation, il y a lieu de remarquer que le domaine d'application des peines alternatives est essentiellement restreint à des bénéficiaires ou population pénale bien déterminés par la loi⁵⁸. Les articles 26-1 et 26-1-1 du code pénal précisent que les peines alternatives sont applicables aux délits passibles d'un emprisonnement inférieur à deux ans ou d'une peine d'amende. Cette délimitation nous interpelle dans la mesure où nous savons déjà que, dans l'hypothèse où l'on est passible d'un emprisonnement inférieur à deux ans, le juge a déjà entre ses mains au moins deux instruments pour vous *éviter* la prison. S'il a le choix entre ladite peine d'emprisonnement et une peine d'amende, il est rare qu'il choisisse la peine d'emprisonnement. De plus, s'il choisit la peine d'emprisonnement, il peut la faire assortir d'un sursis⁵⁹. A cet effet, l'article 54 du code pénal compris dans le chapitre VII, du titre II relatif aux peines et mesures de sûretés s'intitule : « Des causes qui mettent obstacle à l'exécution des peines ». Cet article définit les contours du sursis en ces termes : « Du sursis simple – conditions d'application et effets. (1). En cas de condamnation pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq (05) ans ou à une amende, sauf dans le cas prévu à l'article 92 (...) ». Au bout du compte, l'on est en droit de s'interroger sur l'opportunité même de ces nouvelles peines dans la mesure où avec les techniques ci-dessus développées, la décongestion des prisons pourrait déjà être garantie. Ce qui conduit à une conclusion simple : la surpopulation carcérale décriée n'est donc pas le fait du prononcé de courtes peines d'emprisonnement que les peines alternatives entendaient résoudre.

A côté de la remise en cause de la fonction substitution et de ses corollaires, les peines alternatives sont également remises en cause dans leur fonction resocialisation. En effet la mise en œuvre de ces peines repose sur l'accord préalable et primordial des parties au procès pénal. Cette contractualisation de l'exécution de la peine suppose alors l'existence d'un consentement intègre de la part surtout de celui qui s'oblige, le délinquant. Le consentement

⁵⁸ V. LANIER, *Un monde sans prisons ? Quelques réflexions sur l'efficacité de la peine-prison*, Mémoire de DEA – Mention sciences politiques, Université de Bourgogne, 2000-2001, pp. 67 et s.

⁵⁹ Le sursis est une mesure probatoire qui sert d'alternative à l'exécution de condamnations fermes. La peine d'un condamné peut être assortie d'un sursis, entraînant la suspension de l'exécution de la peine. La peine ne sera effectuée que si le condamné manque à ses obligations, par exemple en récidivant, au cours d'un certain délai. Le sursis constitue donc une peine dissuasive qui tend à prévenir toute récidive

est intègre lorsque la volonté de ceux qui l'ont donné est saine, c'est-à-dire exempte de vices⁶⁰.

En droit des contrats, il est reconnu que pour être valable, le consentement doit être libre et éclairé⁶¹. La remise en cause de la valeur du consentement donné dans le cadre des peines alternatives implique nécessairement la relativisation de l'objectif de réinsertion desdites peines. A la vérité, le choix proposé au délinquant en est-il à proprement parlé un ? Puisqu'il est en réalité entre le marteau et l'enclume. Naturellement, le délinquant ici choisira le « moindre mal » c'est-à-dire de ne pas aller en prison sans pour autant que cela ne garantisse son « *mea culpa* ». Dans ces conditions, sa personnalité criminelle ne sera en rien améliorée au terme de l'exécution de la peine alternative.

Toujours dans le cadre de la remise en cause de la fonction réinsertion, rappelons que le travail d'intérêt général a un caractère non rémunéré pour les tiganistes. En réalité, l'on se demande comment on compte resocialiser un délinquant qui n'a pas de ressources et qui est condamné à vivre dans la précarité⁶². S'il a été condamné pour vol est-on certain qu'au terme du travail d'intérêt général il ne volera pas à nouveau puisqu'il aura choisi ce dernier sans conviction pour échapper à la prison, travail qui en plus, n'est pas payé.

2. Les incertitudes quant aux contours des peines alternatives

Plusieurs points de silence et zones d'ombre existent dans la légalité instituée pour ce qui concerne les peines alternatives. Ces incertitudes tournent tout autour de deux préoccupations principales : l'imprécision quant aux délais d'exécution et la nébuleuse des modalités de conversion.

Sur la question des délais, soulignons que le travail d'intérêt général en tant que peine, s'effectue dans un délai imparti, déterminé par la loi⁶³. De la répartition du temps de travail on se pose la question de savoir si les catégories comme les femmes et les mineurs ont été prises en compte ? Leurs délais seront-ils compris dans la fourchette prévue par le législateur ? L'on peut par ailleurs s'interroger sur les délais d'exécution des peines alternatives, tout au moins

⁶⁰ P. MALAURIE, L. AYNES et STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, 3^e éd., Defrenois, 2007, pp. 253 et s.

⁶¹ J. JERÔME, *Droit des obligations*, 3^e éd., Larcier, 2017 pp. 147 et s.

⁶² V. LANIER, *Un monde sans prisons ? Quelques réflexions sur l'efficacité de la peine-prison*, *op.cit.*, p. 73.

⁶³ Ce délai ne peut être inférieur à 200 et supérieur à 240 heures pour le législateur camerounais : lire article 26 al.3. Dans le code pénal français, celui-ci est compris entre 20 et 280 heures (art. 131-8).

lorsque ceux-ci concernent la sanction réparation car le législateur camerounais reste muet sur la question⁶⁴. Les incertitudes existent également quant à ce qui concerne le nombre d'heures de TIG que peut effectuer un condamné exerçant par ailleurs une activité professionnelle comme cela a été vu dans d'autres Etats⁶⁵. L'on peut suggérer ainsi la précision du nombre d'heures requis lorsque le travail d'intérêt général implique les mineurs ou les femmes, ceci de manière dérogatoire⁶⁶ à un régime de droit commun tel que prévu par les dispositions actuelles du code pénal.

En l'absence d'un juge d'exécution des peines au Cameroun, que peut-on espérer de la réalisation de cette mesure lorsque l'on sait par ailleurs tous les tracasseries procédurales qui entourent dans nos prétoires la simple levée d'écrou par exemple⁶⁷? L'article 26-1 fait de la sanction-réparation une peine applicable pour les délits passibles d'emprisonnement de deux (02) ans et pour les amendes sans en préciser le montant⁶⁸. L'entière discrétion donnée au juge pour déterminer les délais d'exécution des peines alternatives n'en fera-t-elle pas une application diverse et diversifiée selon les juridictions et selon la sensibilité de chaque juge? En outre, le législateur français aux termes de l'article 132-55 CP relève l'obligation pour la

⁶⁴ En ce qui concerne la sanction-réparation, il n'existe aucune précision quant à l'aménagement de cette sanction notamment en ce qui concerne le délai imposé au condamné pour rendre effectif son entreprise de dédommagement vis-à-vis de la victime. Le moment à partir duquel il va être considéré comme débiteur de cette obligation.

⁶⁵ En effet, une étude menée en France révèle qu'il est fréquent de voir le condamné à la peine alternative exercer une activité professionnelle, voir dans ce sens, A. KENSEY, « La réalité des statistiques des peines et mesures de sûreté concernées par l'obligation de soin et le suivi socio judiciaire », *A.J. pénal*, 2009.

⁶⁶ Le législateur camerounais aurait dû mieux aménager les dispositions du travail d'intérêt général lorsque celui-ci concerne le mineur en prévoyant par exemple des mesures judicieuses axées sur le bien-être social de l'enfant au rang desquelles l'aide l'orientation la surveillance ou le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif. La situation des femmes reste elle aussi préoccupante. En effet, les règles de Tokyo suggèrent une prise en compte spécifique de la femme dans le bénéfice des peines alternatives pour nombre de raisons pertinentes. Il s'agit d'accorder une attention spéciale aux problèmes particuliers auxquels ont à faire face les délinquantes comme la grossesse, les antécédents de la délinquante en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction et le soin des enfants. Il n'est pas de bon ton que le législateur soit resté muet sur la question.

⁶⁷ Certes, le législateur prévoit le prononcé de la peine par la juridiction de jugement. L'on suppose que c'est cette juridiction qui sera en charge de suivre la procédure relative à la réparation, donner les informations nécessaires et assurer la mise en œuvre de la sanction. Rien n'est pour autant dit sur le moment à partir duquel le condamné va être considéré comme défaillant ou définitivement débiteur envers la victime. Le tribunal sera-t-il l'institution chargée de remettre au condamné les informations y relatives et quel est le moment le plus propice pour ce faire ?

⁶⁸ En France, un décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant un juge délégué aux victimes venait préciser que la sanction de l'inexécution de la peine alternative donnait lieu à la saisine du juge d'application des peines qui avait alors la latitude d'apprécier s'il y avait lieu d'envisager la mise à exécution de la peine d'amende ou d'emprisonnement précédemment entrevue par la juridiction de jugement.. Bien que ces dispositions aient été annulées par le Conseil d'Etat, voir CE 6ème, et 1ère section, 12 février 2010, la tendance demeure celle de transformer la sanction réparation en cas d'inexécution en peine d'emprisonnement ou d'amende précédemment prévue comme le prévoient les Règles de Beijing, 18.1.e pour les infractions dont la durée maximale de l'emprisonnement s'élève à 6 mois et le montant de l'amende ne peut excéder 15.000 euros.

personne condamnée aux peines alternatives de satisfaire aux mesures de contrôle. Au rang des mesures de contrôle à respecter, il devra par exemple répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné dans le cadre du travail d'intérêt général; se soumettre à des examens médicaux préalables; justifier les motifs de changement éventuel d'emploi ou de résidence qui feraient obstacle à la bonne exécution des travaux d'intérêt général ; recevoir les visites des services sociaux et leur communiquer tous les documents nécessaires à l'exécution de la peine. Il est assez curieux de constater le mutisme du législateur camerounais sur la question⁶⁹

Sur la question de la conversion de la peine alternative en peine d'emprisonnement, relevons que si la loi nous informe que la décision du juge prévoit la durée de l'emprisonnement en cas d'inexécution de la peine de travail d'intérêt général ou de la sanction-réparation, rien n'est dit sur le quantum ou la fourchette de cette nouvelle pénalité⁷⁰. Cette modification de la peine dans sa nature apparaît comme un affaiblissement voire un anéantissement du principe de légalité criminelle d'autant plus qu'aucune restriction ne semble formellement être imposée au juge⁷¹. Le législateur laisse donc au juge une marge de manœuvre tellement importante qu'il pourrait en ressortir des abus. Toujours en rapport avec la conversion de la peine alternative en peine d'emprisonnement, observons que la spécificité qui *in fine* apparaît comme une curiosité camerounaise réside dans le fait que la conversion se fait seulement en peine d'emprisonnement⁷². Ce choix nous semble difficilement justifiable dans la mesure où la peine alternative convertie était prononcée en remplacement soit de la peine d'emprisonnement soit de l'amende. Pourquoi ne pas prévoir dès lors une possibilité de conversion en cas d'inexécution de la peine alternative en peine d'amende ? Cette option s'avère d'autant plus nécessaire que les personnes morales sont passibles de peines alternatives et en cas d'inexécution il serait impossible de les conduire en prison. Techniquement, comment pourra-t-on résoudre l'inexécution partielle ou totale des peines alternatives par les personnes morales ? La solution inévitable semble être pour le législateur de prévoir la possibilité de conversion de la peine alternative non exécutée en peine d'amende.

⁶⁹ Dès lors qu'il n'est pas souscrit à ces mesures, sur quelles bases devra-t-on passer à la sanction de l'inexécution des peines alternatives telle que prévue par le législateur.

⁷⁰ Le législateur se borne à préciser qu'il s'agira d'une peine d'emprisonnement non assortie de sursis.

⁷¹ M. DELMAS-MARTY, « Réformer : anciens et nouveaux débats », *Pouvoirs* – 55, 1990, pp. 10 et s.

⁷² Article 26 al. 5 et 26-1 al. 3 du code pénal.

Par ailleurs, quelles sont les hypothèses d'inexécution concernées? Comment sont-elles constatées et par qui? Toutes ces questions demeurent lettre morte alors qu'il est de principe que « la règle de la légalité des délits et des peines est écrite pour le pouvoir qui fait la loi comme pour le pouvoir qui l'applique ». Ce double aspect du principe de la légalité est malheureusement perdu de vue par la majorité de la doctrine⁷³. Le législateur camerounais se contente de renvoyer les modalités d'application des peines alternatives aux textes futurs. Ce qui est de nature à laisser perplexe sur la réalité, voire l'effectivité même de cette mesure.

Ces questions d'importance certaine demeurées sans réponses appellent quelques suggestions de notre part : ainsi, pourrait-on envisager une conversion du travail d'intérêt général ou de la sanction réparation en peine d'amende. Dans ce cas, l'objectif de décongestionnement des prisons sera fortement recherché. Par ailleurs, les quantités des horaires de travail devraient être précisés en considération des valeurs protégées. Les enfants, les handicapés, les femmes bénéficieraient ainsi d'un régime spécial d'accomplissement du travail d'intérêt général.

De toute évidence, à côté des controverses et incertitudes liées à l'institution peines alternatives, la problématique de leur concrétisation « optimale » nous interpelle au plus fort.

B. Le défi de la concrétisation « optimale » des peines alternatives.

Le régime des peines alternatives adopté par le législateur camerounais semble épouser pour l'essentiel les canons attendus en matière d'alternatives à l'emprisonnement si l'on s'en tient à la lettre des dispositions qui les consacrent. Toutefois l'application pratique de ces alternatives n'est pas encore une donnée évaluable dans notre contexte. Il reste donc à réfléchir au dispositif le mieux à même d'assurer leur exécution effective sur le terrain. Les difficultés se retrouvent aussi bien au niveau du juge qu'au niveau des mouvements associatifs, humanistes, d'église ou d'éducation populaire. Cette réflexion sera encadrée par le relèvement des difficultés de concrétisation des peines alternatives.

⁷³R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3e éd., T.I, p.294 n°138

1. les pesanteurs administratives

Que la mesure vise le travail d'intérêt général ou la sanction-réparation, il est important de relever que l'exécution des peines alternatives doit être encadrée par une autorité judiciaire. Partant du constat d'après lequel le contexte qui est le nôtre est immergé dans la pénurie en personnel dont fait montre le Ministère de la justice, l'on se pose la question lancinante de savoir à laquelle des autorités judiciaires⁷⁴ va-t-on sans risque d'engorgement ou d'étranglement de la procédure, pouvoir confier cette tâche ? Le législateur camerounais jette son dévolu sur la juridiction de jugement. Le juge ou mieux la juridiction de jugement comme le prévoit les dispositions du code pénal de 2016⁷⁵ apparaît-elle l'institution la mieux attifée pour parer à ce problème ? Rien n'est moins sûr. Nous posons nos interrogations à la suite de ce questionnaire présent dans les règles de Tokyo pour tenter d'avoir une visibilité sur la gestion administrative de la mise en œuvre de la politique pénale des peines alternatives: Quel est le Ministère chargé de l'administration des services de probation ou de surveillance/suivi analogue – à l'échelon national et à l'échelon local? S'agit-il d'un ministère distinct de celui qui est responsable de l'administration du système pénitentiaire? Existe-t-il un service de probation? Dans l'affirmative, dispose-t-il d'une déclaration de missions claires? Quelle est la teneur de cette déclaration? Existe-t-il un autre organisme national - Comité national, groupe de travail national - chargé de l'élaboration de politiques, de la planification, de la mise en œuvre, de la recherche et de l'évaluation ayant trait aux peines de substitution à l'incarcération? À quand remonte sa création? Qui y siège? Quelles sont ses fonctions et responsabilités? Existe-t-il un plan stratégique pour l'administration du système de sanctions et mesures alternatives dans la communauté ? Sur quelle période porte ce plan stratégique? Il serait utile d'en obtenir un exemplaire, si possible.

De toutes ces questions, la plus pertinente semble être celle de savoir s'il est intervenu des changements ou restructurations de l'administration récemment? La réponse étant non, les pouvoirs publics envisagent-ils seulement de tels changements ? D'autant plus qu'aucune de ces structures n'a jusque-là été créée. Quelles sont les structures en place qui pourraient constituer le début d'un système chargé de mettre en œuvre et de suivre les sanctions et

⁷⁴ En France, la loi du 05 mars relative à la prévention de la délinquance prévoit pour sa part que l'autorité compétente pour ce type de contrôle est le procureur de la République ou son délégué. C'est lui qui informe la personne condamnée de son obligation d'exécuter cette peine dans les délais impartis et plus tard c'est par lui que sera mise à disposition la justification qu'il a été procédé à cette indemnisation il a le pouvoir de convoquer le condamné le cas échéant avec la partie civile afin de faciliter l'exécution de la peine ou d'en vérifier le bon déroulement. France

⁷⁵ Voir article 26 al.2 ; 26-1 al.2

mesures dans la communauté? Pour notre part, les structures devant élaborer la stratégie en charge de la mise en œuvre des peines alternatives sont le législateur, par l'établissement d'un cadre normatif suffisamment explicite sur la question, les officiers de justice, les avocats, les administrateurs, ainsi que toutes les structures administratives pouvant participer à la vie de la communauté. Sur l'ambitieux projet de politique criminelle engagé par notre pays en matière de peines alternatives, les inquiétudes ne vont pas en s'amenuisant eu égard à la conjoncture socioéconomique.

2. L'engourdissement socio-économique

Le mot engourdissement est employé ici à dessein pour caractériser tout ce qui entoure la réalité économique et sociale de notre pays. Celle-ci renvoie à une kyrielle de maux dont paralysie, inaction, apathie, appesantissement, sommeil, torpeur, léthargie, assoupissement, alourdissement, ankylose, somnolence, stupeur, atonie, hébétude, hibernation⁷⁶. Les mesures prises pour résoudre le problème du surpeuplement des prisons ayant un « impact budgétaire important⁷⁷ », il y a lieu d'en tenir compte au regard de la conjoncture socioéconomique⁷⁸. Si le suivi du travail par le condamné fait l'objet d'un contrôle exercé par les praticiens de l'application des peines, il est également assuré par un responsable de l'organisme d'accueil du détenu. C'est dire que le législateur doit prévoir la mise en place d'un dispositif permettant la mise en œuvre des modalités d'exécution du travail d'intérêt général. Il s'agira par exemple de préciser l'organisme au profit duquel le travail sera accompli, la nature du travail ou des travaux que le condamné accomplira, les horaires de ces travaux. En tout état de cause, le travail d'intérêt général consiste en une activité de volontariat effectué par le condamné au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé, chargée

⁷⁶Le Dictionnaire du Moyen Français (DMF) est un dictionnaire électronique portant sur la langue française du moyen français (1330-1500), La version actuelle (DMF 2010) est la quatrième.

⁷⁷L'analyse d'impact budgétaire (AIB) évalue les conséquences, sur le budget d'un (ou de) financeur(s) déterminé(s), de l'introduction et de la diffusion sur le marché d'une intervention de quelque nature qu'elle soit. Elle vise à documenter la viabilité ou l'accessibilité financière de l'introduction de l'intervention évaluée. Elle constitue une aide pour la prise de décision de financement des interventions de santé et représente une approche complémentaire à l'approche coût-efficacité/coût-utilité. LEVY, P. « L'analyse d'impact budgétaire et l'évaluation économique : des approches substituables ou complémentaires? ». article gratuit consultable sur le site du Collège des économistes de la Santé, à l'adresse suivante: http://www.ces-asso.org/Pages/default_fr.htm. Consulté le 24 novembre 2017.

⁷⁸ Invoquant ces questionnements introduits lors de l'élaboration des règles de Tokyo, nous pouvons mesurer l'ampleur du poids économique causé par l'introduction des peines alternatives dans le système pénal camerounais : quelles sont les possibilités d'affecter des ressources à la mise en place d'un système permettant d'administrer les peines de substitution? Les autorités ont-elles la volonté de dégager des ressources à cette fin? Quel pourrait être le montant des crédits disponibles? Auprès de quel ministère? Pourrait-on envisager des réductions de crédit au titre d'autres programmes (la construction de prisons par exemple) pour affecter les crédits aux peines de substitution? Quels autres organismes ou organisations de donateurs pourraient aider à financer une initiative de ce type?

d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général⁷⁹.

On a pu le constater lors de la déclinaison des mesures de contrôle consécutives à l'exécution des peines alternatives, qu'une synergie des organes et organismes est nécessaire en vue de la réalisation ou de l'effectivité de l'exécution des peines alternatives et notamment du travail d'intérêt général⁸⁰. Ainsi les collectivités territoriales décentralisées, de même que les services publics et certains Ministères sont grandement mis à contribution dans ce projet. Le travailleur social est par exemple celui qui, en fonction des places disponibles et d'autres critères tels que la situation pénale, matérielle et personnelle du condamné pourra proposer son exécution à tel endroit plutôt qu'à tel autre. Les organismes d'accueil devront faire l'objet d'une sélection préalable dans un ordre prédéfini avec des critères de préférence ciblés. Un travail de fond est également nécessaire pour permettre aux services d'accueil d'ouvrir leurs établissements dans les limites du raisonnable sans qu'ils puissent afficher leur vulnérabilité ni frustrer davantage le condamné. De même, devrait-on entrevoir ici le rôle primordial des tuteurs des travaux d'intérêt général, qui doivent au préalable être formés.

La question qui demeure est celle de savoir si au regard de la conjoncture économique actuelle de notre pays⁸¹, la mise en place effective de ces mesures est-elle envisageable ou non ? Pour parer aux nombreuses difficultés qui émaillent la mise en œuvre effective des peines alternatives, il convient de relever qu'il existe déjà au niveau continental une plateforme qui a été initiée visant à faciliter l'intégration de ces normes pénales et de leurs pratiques dans les Etats⁸².

⁷⁹ Dans ce dernier cas, les associations et les personnes de droit privé chargées d'une mission de droit public doivent justifier d'une habilitation accordée par les autorités judiciaires en place. La procédure serait sans doute plus simplifiée pour les organes de droit public. Exemple : l'inscription banale dans une liste des travaux d'intérêt général.

⁸⁰ On note la contribution du Ministère de la justice et tous les services de justice pénale, les services de santé à travers la participation aux examens médicaux, les personnels du Ministère du travail qui doivent veiller au respect des prescriptions législatives ou légales en matière de travail. Les services pénitentiaires qui jouent un rôle d'intermédiaires d'insertion des condamnés.

⁸¹ En raison des menaces régionales pour la sécurité (Boko Haram et les groupes rebelles en Centrafrique), le maintien des dépenses de sécurité, de défense et humanitaires au même niveau que les années précédentes réduit les ressources disponibles pour les dépenses sociales. Malgré la relative stabilité politique dont continue de bénéficier le Cameroun, la poursuite des remous dans sa zone anglophone (Nord-Ouest et Sud-Ouest) pourrait limiter les effets de la reprise économique en 2018 (Source: Perspectives économiques en Afrique « PEA » 2018).

⁸² Voir à ce propos, le plan d'action pour la mise en œuvre de la déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général qui prévoit entre autre, la mise à disposition de spécialistes pour les séminaires dans la sous-région et ailleurs, la mise en commun de la documentation nécessaire et des idées (législation, directives, documents administratifs), la coordination, le soutien de projets nouveaux, la coopération et l'assistance pour la formation du personnel, les échanges de personnes compétentes.

Conclusion

Pouvons-nous dire sans aucunement faire de l'éclectisme que notre propos sur les peines alternatives est un discours creux tant les incertitudes qui entourent sa réalisation sont importantes ? Certes non. Partant du postulat soutenu par monsieur Foucault Michel dans un article intitulé « Contre les peines de substitution », paru dans le journal *Libération* du 18 septembre 1981 et suivant lequel « les uns feront valoir que, libérés, certains détenus constitueront un danger pour la société. Les autres diront qu'enfermés à vie, certains prisonniers seront un danger permanent dans les prisons », la question de la pertinence des peines alternatives demeure. Pour autant, les peines alternatives telles que prévues par le législateur camerounais de 2016 constituent assurément une avancée dans la conception que l'on s'en fait étant donné qu'elles interviennent dans le code pénal au même rang que les peines principales que sont l'emprisonnement et l'amende. Le cadre légal, contextuel et d'exécution examiné suite à l'introduction de cette mesure rend compte à suffisance de l'intentionnalité qui a accompagné le législateur de 2016 dans la consécration de cette nouvelle variante dans le système punitif. A l'évidence, l'idée prédominante selon laquelle l'emprisonnement constituerait l'unique réponse permettant de punir le délinquant, a laissé place à celle de considérer que la seule utilité de la peine est de faire du criminel un honnête homme si la chose est possible ou au contraire de le mettre hors d'état de nuire, d'après Raymond Salleilles. Au demeurant, dans cette noble avancée traduite par une politique criminelle soucieuse de concevoir les peines respectueuses de l'être humain et tournées vers la réinsertion, le législateur camerounais s'est-il posé les vraies questions ou mieux a-t-il aménagé le cadre propice le plus à même d'épouser en définitive la compatibilité des peines alternatives avec la protection des droits de l'homme? Nous avons fait le constat de l'éclosion du système pénal alternatif dans la politique criminelle du Cameroun, tout en observant que les finalités souhaitables de cette mesure doivent être mieux adaptées au contexte social de notre pays. Ainsi, le problème du profil du délinquant susceptible de se soumettre à une peine alternative tel que relevé ne peut à l'évidence pas conduire à la déprisonnisation recherchée car la grande majorité des personnes condamnées à la prison n'aurait pas droit à une peine alternative. Par ailleurs, sans prétendre à l'évaluation d'une politique à peine mise en place, procédure qui supposerait la construction d'un protocole rigoureux d'évaluation et l'écoulement d'un laps de temps certain, nous avons émis quelques réserves sur la faisabilité de ce projet qui nécessite en vue de sa soutenabilité et partant son effectivité, un coût financier important pesant sur la dépense publique.

Cette étude constitue une piste pour le législateur afin d'embrayer la voie vers une meilleure appréhension de ce qu'implique l'introduction d'une telle mesure dans l'ordonnement juridique ; Bien plus, il s'agirait de rendre compte de l'ampleur de la tâche si le résultat escompté devait être le décongestionnement effectif des maisons d'arrêt. Les alternatives à la prison sont parmi les meilleures innovations des institutions de notre justice pénale survenue avec l'adoption de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal, cependant leur articulation intervient dans le cadre d'une politique pénale peu cohérente. Il ne sera dès lors pas possible de leur donner leur véritable place sans s'attaquer à une réforme en profondeur de cette politique, tant pour ce qui concerne la vision globale que le législateur et le gouvernement entendent lui accorder que pour ce qui ressortit de sa mise en œuvre effective.